

## Arrêt

n° 222 610 du 13 juin 2019  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-Y. CARLIER  
Rue des Brasseurs 30  
1400 NIVELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2019 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. WAUTELET *loco* Me J.-Y. CARLIER, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), en application de l'article 57/6/2, §§ 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Le 22 décembre 2014, vous avez introduit une demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le 1er janvier 1961 à Kiziguro-Gatsibo, de nationalité rwandaise, d'origine ethnique tutsi et de religion pentecôtiste.*

Le 4 août 1983, vous épousez [D. B.] et êtes désormais mère de sept enfants. Après avoir été gérante d'un restaurant, vous cessez votre activité en 2010 et vous consacrez votre temps à l'Eglise. Vous êtes également membre du Front Patriotique Rwandais.

En avril 2011, vous entendez à la radio qu'[E.N.](surnommé [E.B.]) est mis en examen en Belgique suite à une plainte pour viol et tentative de meurtre. Vous êtes tous deux originaires de la même commune de Muhangi et [E.], ami d'enfance de votre époux, vous a apporté son aide durant le génocide. Après en avoir discuté avec votre mari, vous décidez de rédiger un témoignage de soutien en sa faveur.

Suite à votre courrier, vous êtes une première fois interrogée en avril 2011, au Rwanda, par un homme de nationalité belge, Philippe, travaillant pour la justice belge. Il est accompagné d'un OPJ rwandais, [D. M.].

Vous êtes une seconde fois interrogée en mars 2012 afin que vous fournissiez plus de précisions sur votre témoignage.

En février 2014, deux hommes rwandais se présentent à votre domicile. Ils vous contraignent d'entrer dans leur véhicule pour vous interroger au sujet d'[E.]. Ils vous reprochent d'avoir témoigné en faveur d'un interhamwe. Vous vous expliquez et ils repartent.

En juin 2014, ces personnes se présentent une nouvelle fois à votre domicile. Ils vous intimident et vous menacent de devoir vous expliquer devant des instances supérieures.

En juillet 2014, vous vous rendez au Burundi afin de vérifier que vous pouvez encore sortir du territoire rwandais. Vous voyagez sans rencontrer le moindre problème.

En septembre 2014, les deux même hommes reviennent une nouvelle fois à votre domicile et vous conduisent jusqu'au stade Amahoro. Ils vous demandent de rédiger un document contredisant votre témoignage en faveur d'[E.]. Vous répondez devoir d'abord réfléchir à cette proposition et rentrez à votre domicile.

Votre mari vous conseille de fuir. Il contacte sa nièce en Belgique. Celle-ci rédige alors une prise en charge et vous obtenez un visa pour lui rendre visite.

Vous quittez le Rwanda le 11 décembre 2014 en avion, munie de votre propre passeport et d'un visa pour visiter votre nièce. Un membre de la famille de votre époux, officier de police, vous aide à quitter l'aéroport. Vous arrivez en Belgique le 12 décembre 2014 et introduisez une demande d'asile le 22 décembre 2014.

Le 23 mars 2017, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°213650 du 7 décembre 2018.

Le 22 janvier 2019, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers à l'appui de laquelle vous invoquez les même faits que lors de votre demande précédente. A l'appui de cette nouvelle demande, vous déposez votre passeport, votre carte d'identité, un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles et un article sur la discrimination ethnique contre la communauté hutu.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

En effet, les rendez-vous médicaux prévus dans les semaines à venir en raison de votre cancer n'ont aucune incidence sur la présente procédure dans la mesure où aucun entretien personnel n'est nécessaire pour évaluer votre deuxième demande de protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur de protection internationale introduit une nouvelle demande de protection internationale sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû au principe de l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes de protection internationale, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente. Dans le cas d'espèce, vous invoquez les mêmes faits, à savoir à savoir le fait que vous seriez persécutée par vos autorités pour avoir livré un témoignage en faveur d'[E.N.], lequel est considéré comme un interhamwe par les autorités rwandaises.

Or, ces faits ont été jugés non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers. Ce dernier constate en effet dans son arrêt n°213650 du 7 décembre 2018 que « le Conseil fait siens les arguments relevant qu'à deux reprises la requérante a quitté son pays d'origine de manière légale sans rencontrer le moindre problème, que la famille de la requérante vit toujours sur place sans problème hormis un interrogatoire de son époux en 2015 et qu'il y a une disproportion entre le profil de la requérante et l'acharnement des autorités rwandaises à son encontre. ». En conséquence de quoi, le Conseil estime que « que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé de la crainte ainsi alléguée par la requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale. » (CCE, arrêt n°213650 du 7 décembre 2018).

Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de vos craintes de persécutions. Cependant, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En ce qui concerne l'**arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles**, celui-ci confirme qu' [E.N.] est toujours inculpé en Belgique et qu'il est renvoyé devant les Assises de Bruxelles pour y être jugé. Toutefois, cet élément n'a jamais été remis en cause par le Commissariat général. En outre, ce document ne vous concerne pas directement et votre nom n'apparaît nulle part dans cet arrêt, si bien que vous n'êtes en aucun cas associée de près ou de loin aux faits qui sont reprochés à l'inculpé. Dans ces conditions, ce document n'est pas de nature à relever la crédibilité des craintes de persécutions que vous invoquez en cas de retour au Rwanda.

Quant à l'**article sur la discrimination ethnique contre la communauté hutu** publié sur Internet, ce document ne vous concerne en rien directement. Vous n'en êtes pas l'auteur et votre nom n'apparaît à aucun moment dans cet article. Le fait que vous vous ralliez aux conclusions faites par l'auteur dans cet article n'est pas de nature à vous faire craindre des persécutions en cas de retour au Rwanda. Vous déclarez en effet vous-même que vous prenez le soin de ne pas faire la publicité de vos convictions concernant les persécutions ethniques dont seraient victimes les hutus au Rwanda (Déclarations OE, point 17). En outre, vous confirmez que vous n'avez aucune activité politique (idem, point 16). Dans ces conditions, ce document n'est aucunement de nature à relever la crédibilité de vos craintes de persécutions alléguées dans votre pays d'origine. Les originaux de votre **carte d'identité rwandaise** et de votre **passport rwandais** concernant des éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général, à savoir votre nationalité et votre identité.

*En revanche, comme cela a déjà été souligné tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux, le fait que vos autorités vous ont délivré un passeport national et vous ont permis de voyager en toute légalité démontre que vos autorités se sont montrées bienveillantes à votre égard. Ce constat n'est en rien compatible avec une crainte fondée de persécution.*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.*

*Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).*

*J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressée et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressée vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»*

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits et les raisons tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. Le rappel de la procédure**

Dans la présente affaire, la requérante, qui se déclare de nationalité rwandaise, a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 22 décembre 2014, qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse le 21 mars 2017. Par son arrêt n° 213 650 du 7 décembre 2018, le Conseil a confirmé cette décision. Il relevait notamment dans cet arrêt que « En particulier, le Conseil fait siens les arguments relevant qu'à deux reprises la requérante a quitté son pays d'origine de manière légale sans rencontrer le moindre problème, que la famille de la requérante vit toujours sur place sans problème hormis un interrogatoire de son époux en 2015 et qu'il y a une disproportion entre le profil de la requérante et l'acharnement des autorités rwandaises à son encontre ». La partie requérante n'a pas introduit de recours en cassation auprès du Conseil d'Etat contre cet arrêt.

Sans avoir quitté la Belgique, la requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale le 22 janvier 2019, qu'elle fonde sur les mêmes faits que ceux qu'elle a invoqués lors de sa première demande, à savoir les poursuites et les menaces dont elle dit avoir été victime de la part de ses autorités nationales pour avoir rédigé un témoignage de soutien en faveur de E.N dans le cadre d'une procédure judiciaire en Belgique. A l'appui de sa deuxième demande, la requérante transmet à nouveau sa carte d'identité, son passeport et le témoignage qu'elle a rédigé en faveur de E.D., qu'elle a déjà produits dans le cadre de sa première demande ; elle dépose également, sous forme de photocopies, un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles n°2018/4279 du 6 décembre 2018 et un article « Discrimination ethnique contre la communauté hutu », daté du 9 juin 2018.

#### 4. La décision attaquée

Se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la Commissaire adjointe estime que les nouveaux documents qui sont présentés par la requérante, dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, elle déclare irrecevable sa deuxième demande de protection internationale.

Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif.

#### 5. La requête

5.1. La requérante invoque la violation de l'article 1er, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, et des articles 48/3, 48/4 et 48/5, 48/6, 48/7 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 4 et 10 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale (ci-après Directive « qualification ») ; de l'article 40 de la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après Directive « procédure ») ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du principe de bonne administration et du devoir de minutie du principe général des droits de la défense.

5.2. En conclusion, la requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise et de renvoyer l'affaire au CGRA pour de plus amples informations et examen ultérieur de la demande de protection internationale.

#### 6. Eléments nouveaux

6.1. En annexe à sa requête, la requérante dépose les documents suivants :

- l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles n° 2018/4279 du 6 décembre 2018 ;
- le témoignage de la requérante ;
- une attestation de Maître d. B., datée du 17 février 2017.

6.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, la requérante dépose une attestation de Maître d. B. datée du 4 avril 2019.

6.3. Le Conseil observe que l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles n° 2018/4279 du 6 décembre 2018 et le témoignage de la requérante font déjà partie du dossier administratif et décide d'en tenir compte à ce titre. Quant aux autres documents, le Conseil constate qu'ils répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

#### 7. L'examen du recours

7.1. L'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante : « Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »

7.2. La question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par la requérante, « qui augmentent de manière significative la probabilité qu'[...] [il] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 [de la loi du 15 décembre 1980] ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 [de la même loi] ».

7.3.1. A cet égard, la Commissaire adjointe considère que les nouveaux documents présentés par la requérante dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7.3.2. S'agissant en particulier de l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles n°2018/4279 du 6 décembre 2018, la partie défenderesse soutient que ce document « *confirme qu' [E.N.] est toujours inculpé en Belgique et qu'il est renvoyé devant les Assises de Bruxelles pour y être jugé. Toutefois, cet élément n'a jamais été remis en cause par le Commissariat général. En outre, ce document ne vous concerne pas directement et votre nom n'apparaît nulle part dans cet arrêt, si bien que vous n'êtes en aucun cas associée de près ou de loin aux faits qui sont reprochés à l'inculpé. Dans ces conditions, ce document n'est pas de nature à relever la crédibilité des craintes de persécutions que vous invoquez en cas de retour au Rwanda* ».

Dans sa requête, la requérante avance qu'« *[i]l est évident que les violations graves du droit international humanitaire visées par l'arrêt ne sont pas reprochées à la requérante. Il y a lieu de noter que la requérante, dans son témoignage en faveur de Monsieur [N.], ne se prononce pas à l'égard de l'ensemble des faits qui sont reprochés à l'inculpé. Elle témoigne, en toute honnêteté, du fait que Monsieur [N.] lui a apporté son aide durant le génocide en 1994 (pièce 3). Néanmoins, le fait que le nom de la requérante ne soit pas mentionné ne permet pas d'affirmer que l'arrêt de la Cour d'appel « ne la concerne pas directement ». En effet, le CGRA sait que la requérante a apporté son témoignage dans ce dossier puisqu'il en a été attesté par le conseil de Monsieur [N.], Maître [d. B.], dans le cadre de la première demande d'asile introduite par la requérante (pièce 4). Cet arrêt est donc directement lié aux risques invoqués par la requérante dans le cadre de sa procédure d'asile. Il est permis d'affirmer que ces risques s'en trouveront aggravés puisqu'à l'évidence, la requérante sera appelée à témoigner dans le cadre du procès d'Assises se déroulant en Belgique. Suite à cela, les autorités rwandaises ne peuvent manquer de l'assimiler à la position de Monsieur [N.]. Cet élément est donc de nature à renforcer la crainte fondée de la requérante, quant aux persécutions qui risqueraient de lui être infligées en cas de retour au Rwanda, et ce en raison des opinions politiques qui lui seraient imputées par les autorités rwandaises. A ce titre, cet arrêt, est un élément neuf qui nécessite un examen approfondi. En effet, il constitue un élément neuf, survenu sur place, augmentant de manière significative le risque de persécution par imputation d'une opinion politique contraire ou le risque de traitement inhumain ou dégradant à l'encontre de la requérante en cas de retour au pays d'origine* ».

Elle argue par ailleurs qu'« *[i]l convient par ailleurs de rappeler que la remise en question par le CGRA de la crédibilité de la requérante quant aux persécutions subies en 2014, de la part des autorités rwandaises, s'appuyait principalement sur la tardiveté de la réaction de ces autorités, alors que le témoignage de la requérante avait été établi en 2011. Le document nouveau produit par la requérante, permet de confirmer que les poursuites par les autorités judiciaires belges à l'encontre d'[E. N.] se sont prolongées dans le temps, amenant à procéder seulement en 2018 à son renvoi vers la Cour d'Assises. Cet élément renforce ainsi l'argumentation selon laquelle il ne manque pas de crédibilité que les persécutions à son encontre n'aient démarré qu'en 2014, le dossier à l'encontre de Monsieur [N.] faisant à ce moment-là toujours l'objet d'une instruction* ».

Dans son arrêt n° 213 650 du 7 décembre 2018, le Conseil juge que :

« 3.4.2. *Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé de la crainte ainsi alléguée par la requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.*

*En particulier, le Conseil fait siens les arguments relevant qu'à deux reprises la requérante a quitté son pays d'origine de manière légale sans rencontrer le moindre problème, que la famille de la requérante vit toujours sur place sans problème hormis un interrogatoire de son époux en 2015 et qu'il y a une disproportion entre le profil de la requérante et l'acharnement des autorités rwandaises à son encontre* ».

Par ailleurs, dans cet arrêt, il estime que « [s]’agissant du témoignage rédigé en faveur du sieur [E.N.] et de l’attestation rédigée par ce dernier (à laquelle est jointe la copie de sa carte d’identité) (v. dossier administratif, fardes « Documentent / Documents », pièces n° 23/5-6), le Conseil rappelle que seules les conséquences du dépôt du témoignage de la requérante sont contestées et en particulier la réaction des autorités rwandaises. Or, la partie défenderesse, sur la base des éléments qui lui ont été présentés a, à juste titre, pu considérer que le fait d’avoir déposé en tant que témoin devant les autorités judiciaires belges dans l’affaire [E.N.] est insuffisant à fonder une crainte de persécution ou un risque d’atteintes graves ».

Le Conseil estime dès lors que le document de la Cour d’appel de Bruxelles, qui établit uniquement le fait que E. N. soit renvoyé devant la Cour d’assises de Bruxelles, n’est pas de nature à renverser l’appréciation faite par lui dans l’arrêt rendu dans le cadre de la première demande de protection de la requérante. Ainsi, il ressort de cet arrêt que lors de la précédente demande, le Conseil n’avait nullement remis en cause le fait que la requérante ait témoigné en faveur de E. N., mais les poursuites que ce témoignage avait engendrées.

Par ailleurs, le Conseil observe que si la partie défenderesse avait effectivement épinglé la tardiveté de la réaction des autorités rwandaises dans sa décision, elle ne s’était pas « principalement » appuyée sur ce motif pour remettre en cause les persécutions subies de la part de ces mêmes autorités, relevant également le fait qu’à deux reprises la requérante a quitté son pays d’origine de manière légale sans rencontrer le moindre problème, que la famille de la requérante vit toujours sur place sans problème hormis un interrogatoire de son époux en 2015 et qu’il y a une disproportion entre le profil de la requérante et l’acharnement des autorités rwandaises à son encontre, motifs qui avaient par ailleurs été retenus par le Conseil dans son arrêt n° 213 650 du 7 décembre 2018.

Le Conseil observe encore qu’alors que la requérante avait soutenu lors de son audition devant le Commissariat du 10 février 2017 que son mari avait reçu la visite des autorités à une reprise en 2015, elle soutient lors de l’audience du 21 mai 2019 que celui-ci a reçu la visite de ces autorités à deux reprises en 2015 et 2016.

7.3.3. S’agissant de l’article « « Discrimination ethnique contre la communauté hutu », daté du 9 juin 2018, le Conseil fait sienne la motivation de la partie défenderesse.

7.3.4. S’agissant du courrier de Maître d. B., avocat de E.N., qui est joint à la requête, le Conseil rappelle que le témoignage de la requérante en faveur de E.N. n’a jamais été remis en cause.

7.3.5. S’agissant du courrier de Maître d. B. du 10 avril 2019, qui est joint à une note complémentaire déposée par la requérante lors de l’audience du 21 mai 2019, le Conseil estime que le fait que l’auteur de ce document affirme qu’il sollicitera le témoignage de la requérante au procès de E. N. ne suffit pas à estimer que celle-ci encourt de ce seul fait une crainte fondée de persécution dès lors que ce témoignage futur est à ce stade encore hypothétique.

7.3.6. S’agissant enfin de l’argument de la requête selon lequel : « il y a lieu de souligner que la requérante, d’origine ethnique tutsie, ancienne membre du FPR et rescapée du génocide, se trouve dans une situation particulièrement paradoxale puisqu’elle se trouve confrontée au risque de devoir retourner dans son pays d’origine et d’y être persécutée ou de faire l’objet de traitements inhumains ou dégradants pour son témoignage, alors que Monsieur [N.], dont la procédure en Belgique est à l’origine de la crainte de persécution de la requérante, demeure lui en Belgique et peut défendre librement sa cause. Cette considération n’est pas simplement accessoire en ce qu’elle serait, à défaut d’examen approfondi de cet élément neuf, constitutive d’une discrimination dans le traitement procédural de la demande de protection internationale de la requérante » est sans pertinence dès lors que le bien-fondé des craintes de la requérante en cas de retour a été remis en cause. Le fait que E. N. compare librement pour son procès ne permet pas de renverser ce constat.

7.4. En conclusion, la requérante ne présente à l’appui de sa deuxième demande de protection internationale aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu’elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l’article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et que le Conseil n’en dispose pas davantage.

7.5. S'agissant de l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne développe aucun argument spécifique et ne produit pas de nouveaux éléments autres que ceux qu'elle a déposés à l'appui de sa demande du statut de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit pas davantage, dans les déclarations de la requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, d'indication de l'existence au Rwanda d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font dès lors défaut, en sorte que la requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

Le Conseil considère dès lors que la requérante ne présente pas d'élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime qu'il ne manque pas d'élément essentiel qui implique qu'il ne puisse pas conclure à la confirmation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires et, partant, ne pas devoir acquiescer à la demande de la requérante d'annuler la décision.

7.7. En conclusion, le Conseil estime que les documents déposés par la requérante et les arguments de la requête ne justifient pas de réformer la décision d'irrecevabilité de la deuxième demande de protection internationale de la requérante, prise par la Commissaire adjointe.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée, ni de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui accorder la protection subsidiaire.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN